

Pastoralisme



Groupement Pastoral du Mont-Né. Vue depuis le Mont-Né sur les estives



La Vallée d'Oueil est depuis toujours une vallée à vocation pastorale. Les estives du Mont-Né accueillent chaque année de nombreux troupeaux de brebis et de vaches .



C'est une race ovine de taille moyenne : 65 cm pour 60 kg pour la brebis et 80 cm pour 80 kg pour le bélier. La tête est grosse, blanche et cornue dans les deux sexes. Les cornes sont grosses et en spirale chez le mâle et fines chez la femelle. Le chanfrein est légèrement busqué, et les oreilles moyennes et horizontales. Ses membres forts lui confèrent une bonne aptitude à la marche lui permettant de transhumer facilement. La toison blanche, composée de laine fine serrée et sans jarre d'une longueur de 5 à 10 cm ,lui permet de s'adapter aux chocs climatiques. Sa capacité à mobiliser ses réserves corporelles lui permet aussi de supporter des périodes de restriction alimentaire. Sa bonne aptitude au dessaisonnement, nécessaire à une bonne conduite en montagne (agnelage d'automne et hivers dans les vallées) est aussi utilisée par les éleveurs du piémont pour accroitre la productivité des troupeaux par accélération du rythme d'agnelage (3 agnelages en 2 ans).

Historique

La Tarasconnaise fait partie des races pyrénéennes à laine frisée que l'on trouve dans les Pyrénées centrales. Elle est issue d'une population très ancienne venue de Syrie. Elle a été souvent métissée ; d'abord avec des Mérinos d'Espagne, améliorant la finesse de la laine, puis avec des races britanniques, améliorant la conformation de carcasse et la vitesse de croissance. Grâce à ces croisements, elle s'est différenciée des autres races de sa famille (Castillonaise et) et est devenue la race allaitante la plus rentable des Pyrénées. La première organisation collective remonte à 1937 avec la création à Foix de la fédération ariégeoise des syndicats d'élevage de la race ovine Tarasconnaise. En 1975 est crée l'UPRA qui sera reconnue en 1982. En 2008, l'UPRA s'est transformé en organisme de sélection reconnu par le Ministère de l'agriculture pour l'ensemble des races ovines allaitantes des Pyrénées centrales.

Géographie

A partir de son berceau situé dans la vallée de Tarascon sur Ariège, qui lui a donné son nom actuel, la race s'est développée pour constituer aujourd'hui l'essentiel du troupeau ovin dans le massif des **Pyrénées** sur les départements des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne et d'Ariège.

Système d'élevage - type de production

Souvent associée à des bovins allaitants dans les exploitations agricoles, la Tarasconnaise est généralement élevée dans des systèmes transhumants avec montée et descente d'estive graduelle : les troupeaux sont gardés en bergerie de novembre à mars où ils sont nourris à base de foin récolté en fond de vallées pendant le printemps. A partir du mois de mars, dès le démarrage de la pousse de l'herbe, les troupeaux montent sur les zones intermédiaires situées entre 800 et 1200 m d'altitude, allant de grange en grange pour atteindre l'estive audelà de 1 200 m à partir de juin. Au mois de septembre les troupeaux font le chemin inverse en séjournant sur les zones intermédiaires avant de rejoindre le fond de vallée au mois de novembre. La lutte qui commence avant la montée en estive se poursuit pendant l'été.

Les agnelages sont très étalés sur une période allant de septembre à mars. La production traditionnelle de la race reste celle du broutard, animal âgé de 6 à 10 mois et de poids vif de 35 Kg vendu à la descente d'estive. Si les ressources de l'exploitation le permettent certains agneaux seront engraissés pour la production d'agneau de boucherie.



Anciennes délibérations du Conseil Municipal sur les vaines pâtures...

1844

Règlementation de la vaine pâture

....art 9 ... Le jour que le propriétaire monte son troupeau laitier au parc du Monné est tenu de présenter un bélier pour chaque 20 brebis. Les béliers sera examiné par une commission composée de 3 membres désignés par le Maire. Les béliers une fois reçus et marqués devront être représentés à la même commission sur l'avis qui leur sera donné d'avance pour être réunis et envoyés au troupeau à l'époque déterminée par l'usage.

art 10.- fourniture d'un septième d'hl de sel pour 60 brebis du 1^{er} /m au 1 s inclusivement. art 11- sanction= refus du troupeau, retrait sans indemnité.

Aucune espèce de bétail ne pourra être au parcours au pacage sans être gardée par quelqu'un.

Les bestiaux ne pourront approcher des propriétés couvertes de récoltes à moins de 40m.



Age du bégadé 17 à 65 ans.

Il est fait dépense d'envoyer des personnes de sexe féminin pour la garde des brebis remises au troupeau.

art. 20

Sanctions= responsabilités des contrevenants (accidents)

art.21. Les pâtres communaux auront leurs gages payés de quelques nature qu'ils soient, au moyen d'un rôle délivré par le Maire et en proportion du bétail que chacun enverra à leur garde.

art.22_ Les propriétaires de bestiaux qui vont parquer au parc de Cuèou Mouné, Portet et autres lieux seront obligés de fournir des journées de prestation en nature pour la construction et réparation des cabanes et des parcs, les refusants auront les Bestiaux séparés du troupeau.

Art.23_ Lorsque les troupeaux de bétail à laine résideront au pré de Courtantigue, les passages sur les quartiers prohibés à l'art 4 seront fixés tous les ans par l'autorité de la Commune.

Art.24_ Il est fait défense à tout individu quelquonque d'arracher, élaguer ou couper des Genévriers ou autres arbustes dans toute l'étendue des guartiers de Coumalade, Cabaugne (Maubagne?, Sarrat de Cuéous et Cap de pa).

Art.25_ abrogations des règlements contraires.

15 mai 1850

Nomination d'un second garde-champêtre pour faire respecter les pacages sur les vacants qui ont une étendue considérable, par les habitants des communes limitrophes qui viennent s'y introduire clandestinement et contre lesquels on doit souvent faire des saisies de troupeaux de bétail, soir pour faire respecter les récoltes qui l'on souvent endommagés par le nombre de troupeaux de bétail de la commune.

27 mai 1850

Le maire a exposé que d'après une sentence arbitrale du 11 9 bre 1344 confirmée par des titres et documents plus récents

Considérant que cette sentence reçut une considération solennelle dans un écrit du Parlement de Toulouse en date du 15 janvier1630....

Considérant que les mêmes droits sonr de plus pard reconnus par une ordonnance de Mr de Froidour en date du 21 juin 1669, qui si elle n'avait pas un caractère définitif comme reconnaissant les droits des habitants de la vallée d'Oueil l'a acquis plus tard par la notification et par le refus des habitants de la Barousse de faire connaître les moyens

Considérant que les autorités administratives et forestières du dépatr't des Hautes-Pyrénées intéressées cependant à contester au nom de l'état les droits des habitants de la vallée d'Oueil....

1° avis du S. Préfet de Bagnères...daté du21 floréal an XII(1814).

2° arrêt du Conservateur des eaux et forêts (des Htes Pyrénées) du 18 prairial an XI (1813)

Pour ces motifs, le conseil invite Mr le Maire à faire....le nécessaire pour obtenir l'autorisation d'entrer en justice afin de revendiquer les droits appelés bédass et en même temps que les droits d'usage appartenant à la Commune de Bourg conjointement avec les autres communes de la vallée d'Oueil...

10 avril 1854

.....considérant que la commune de Bourg est victime de cet état de choses attendu que le traitement pour fait par la commune au desservant est calculée d'après la difficulté des communications et la distance qui le sépare du lieu où il réside .De plus les habitants de Bourg se trouvent dans la malheureuse perspective de se voir privés dans des cas extrêmes du secours de la religion.

Considérant que le presbytère projeté par Cirès remplirait les conditions désirables par les habitants de Cirès, de Bourg et même de Caubous

Considérant qu'il est de notoriété publique que les oppositions faites par le Commune de Caubous contre le projet de construction dont il s'agit, sont provoquées par le desservant actuel à cause des facultés qu'il trouve à Caubous pour faire paccager ses troupeaux de bêtes à laine, de vaches

16 Mars 1855-...

Monsieur le Maire donne communication au conseil d'une lettre par laquelle Mr le S/ préfet en lui adressant diverses délibérations et un mémoire présenté par les maires des diverses communes de la Barousse dans l'objet d'obtenir que les Communes de Bourg, Cirès,

Caubous et Mayrègne soient autorisées à ester en Justice sur l'appel qu'elles sont dans l'intention d'interjeter contre elles jugement rendu contre elles par le tribunal civil de Bagnères au sujet de droits de propriété et d'usages sur divers terrains l'invite à faire délibérer le conseil municipal, dont il autorise la réunion extraordinnaire pour demander l'autorisation de déposer un appel

La Barousse attaque la sentence arbitrale de 1344 parce qu'elle contiendrait une erreur quant à la désignation du Roy régnant et autres erreurs,....actes anciens devenus illisibles

18 Xbre 1856

Communication d'une délibération prise par la commission syndicale du canton de Mauléon Barousse le 29bre dernier.

Attendu que les prétentions nouvelles de la Vallée de Barousse n'ont d'autre objet que de retarder indéfiniment la solution du procès pendant.....que la Barousse se trompe gravement si elle espère par cette trop tardive demande reconventionnelle parvenir à un retard quelconque, puisque le demande principale de la Vallée d'Oueil étant en état, rie ne peut empêcher la solution.

On évoque la sentence de 1344.....La Barousse ergote :

« vers les montagnes, dit Bourg,ne peut signifier dans les montagnes « La Barousse voudrait paccager dans le versant d'Oueil . La Vallée d'Oueil proteste.

La Barousse prétend même venir couper du buis dans les forêts d'Oueil

Attendu enfin et très surabondamment que la demande reconventionnelle de la Barousse serait éteinte et anéantie par la prescription puisque les habitants de cette vallée n'ont jamais joui des droits qu'ils revendiquent.

Toutes les montagnes et forêts de Bourg appartiennent à l'état et la commune n'ayant que des droits d'usage.